



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

02 NOV. 2022

Arrêté n° DDT-2022-1296

autorisant un défrichement de bois dans le cadre du projet d'extension
de la ZAC des Chenets à Samoëns par la société O G Immo

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société OG Immo le 12 novembre 2021 ;

VU la demande de pièces complémentaires du 23 novembre 2021 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKP-3902 du 19 août 2022 ne soumettant pas le projet à étude environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 24 août 2022 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 29 août 2022 ;

VU la notification, en date du 5 septembre 2022, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 9 septembre 2022 au 24 septembre 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : la société OG Immo est autorisée à réaliser un défrichement de 2,4000 ha de parcelle de bois située à Samoëns et dont la référence cadastrale est la suivante :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
F	6629	5,7013	2,4000
Total Surface			2,4000

Le défrichement a pour objet l'extension de la zone d'activité commerciale des Chenets.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Samoëns. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le gérant de la société O G Immo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-1296 du - 2 NOV. 2022 autorisant un défrichement sur la commune de Samoëns

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **O G Immo**

Surface défrichée : **2,40 ha**

Commune du défrichement : **Samoëns**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
	2 points			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **4,80 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **16 128 €**
ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **16 128 €**
ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **21 120 €**

Le directeur départemental des territoires,


 Julien LANGLET